



Notice d'information relative à l'enquête publique sur le SCoT du Nord Haute-Marne

Table des matières

PREAMBULE.....	3
L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE de l'élaboration DU SCOT	4
1. Textes régissant l'enquête publique.....	4
2. Inscription de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du SCoT	11
2.1. L'élaboration du projet de SCoT jusqu'à l'arrêt.....	11
2.2. La procédure entre l'arrêt et l'approbation.....	11
3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique	15

PREAMBULE

Le présent document a pour objet de présenter le cadre dans lequel s'inscrit l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Haute-Marne qui aura pour objectif de :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et de déplacement de l'ensemble des acteurs du nord Haute-Marne ;
- Maîtriser l'étalement urbain, la pression foncière et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de son identité à dominante rurale ;
- Conforter la cohésion du territoire et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.
- Mettre en œuvre une coopération interterritoriale avec les territoires voisins porteurs de SCoT afin de veiller à la cohérence de nos outils et de porter d'éventuels études/projets sur des thématiques communes.

Le code de l'environnement encadre l'enquête publique, notamment son article L. 123-1 qui lui donne pour objet « *d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...]. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

La présente enquête publique permet de soumettre le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Haute-Marne arrêté au public, qui pourra en prendre connaissance et s'exprimer à son sujet. À l'issue de cette consultation, le projet de SCoT pourra évoluer pour tenir compte des observations formulées avant son approbation par Syndicat mixte du Nord Haute-Marne.

Le présent document constitue la pièce mentionnée à l'article R. 123-8, 3° du code de l'environnement, qui impose que le dossier d'enquête comprenne : « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* »

L'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du SCoT

1. Textes régissant l'enquête publique

Cette procédure est menée en application du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement en ce qui concerne spécifiquement les modalités de l'enquête publique.

Code de l'urbanisme

Partie législative

L143-16

Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par :

- 1° Un établissement public de coopération intercommunale ;
- 2° Un syndicat mixte, un pôle métropolitain ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;
- 3° Un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

L'établissement public mentionné aux 1°, 2° et 3° est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale.

La dissolution de l'établissement public, le retrait ou le transfert de sa compétence emportent l'abrogation du ou des schémas, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu et intègre un ou plusieurs schémas de cohérence territoriale, cet établissement public en assure le suivi.

L143-17

L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

L143-18

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

- 1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-8 ;
- 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- 3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- 4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- 5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;
- 6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;
- 7° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans les

conditions qu'il prévoit.

L143-22

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Code de l'environnement

Partie législative

L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L123-2

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° (...)

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° (...)

4° (...)

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible. L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

L123-13

I.- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II.- Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.

Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et

convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

L123-14

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions

définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Code de l'urbanisme

Partie réglementaire

R143-2

Le président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 conduit la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

R143-3

Les personnes associées à l'élaboration du schéma mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8, ou leurs représentants, sont consultées par le président de l'établissement public à chaque fois qu'elles le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du schéma.

R143-4

Les personnes et les commissions consultées en application de l'article L. 143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

R143-7

La délibération qui arrête un projet de schéma de cohérence territoriale peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées.

R143-9

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet. Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement

public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.

Code de l'environnement

Partie réglementaire

R123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article

L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article

L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° (...) L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

R123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission

d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° (...)

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.- Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

R123-11

I.- Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.- L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignés les préfectures et sous-préfectures. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

(...)

IV.- En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

R123-13

I.- Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également

reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises

par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique. A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. R123- 17 Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme

2. Inscription de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du SCoT

2.1. L'élaboration du projet de SCoT jusqu'à l'arrêt

Conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre d'élaboration du SCoT Nord Haute-Marne, le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne a prescrit par délibération du 8 mars 2016 l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Haute-Marne et les modalités de concertation (Délibération n°10-03-2016).

Le **diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement** ont été élaborés de 2018 à 2020, puis actualisés ensuite.

La période COVID a largement affecté les travaux d'élaboration du SCoT. Après une pause de plusieurs années, l'élaboration du document a repris en janvier 2023 avec l'écriture du **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** qui s'est terminé en avril 2024. Après avoir intégré les dispositions relatives à la **modernisation des SCoT** par délibération en date du 12 avril 2024 (Délibération n° 09_04_2024), le Comité Syndical a débattu sur le PAS (Délibération n°10_04_2024).

L'élaboration du projet de SCoT s'est poursuivie avec la déclinaison du projet dans le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** et le **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)**. Le travail PAS / DOO a été en partie concomitant en 2024. Tout au long de la démarche, l'association des communes et des élus municipaux, la concertation citoyenne, l'ouverture aux partenaires extérieurs ont été recherchées. Les modalités de co-construction sont décrites dans le bilan de concertation.

En application de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT a été soumis à une évaluation environnementale. Cette évaluation a été réalisée en parallèle de l'élaboration du document, dont toutes les composantes ont été successivement évaluées au fur et à mesure de leur production.

Les différentes composantes du projet de SCoT ont ensuite été finalisées pour être présentées au Comité Syndical du Nord Haute-Marne le 27 mai 2025. Par la délibération n°12_05_2025, celui-ci a arrêté le projet qui est soumis à l'enquête, conformément à l'article **L.143-20 du code de l'urbanisme**. Cette délibération a simultanément tiré le bilan de concertation, exigé au titre de l'article **L. 103-6 du code de l'urbanisme**.

2.2. La procédure entre l'arrêt et l'approbation

Consultations et avis

La seconde phase du projet d'élaboration du SCoT Nord Haute-Marne a pour objectif la consultation de différentes entités et du public sur le projet arrêté.

Dans ce cadre, en application de l'article **L.143-20 du code de l'urbanisme**, le projet de SCoT a été soumis pour avis aux personnes publiques associées, aux EPCI et communes inclus dans le périmètre du projet, à la CDPENAF et à leur demande, les EPCI et les communes limitrophes.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles **L. 104-1, R. 104-21 et R. 104-25 du code de l'urbanisme**, le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne a transmis le projet de SCoT contenant son évaluation environnementale à l'autorité environnementale, laquelle a émis un avis le 4 septembre 2025. Le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne a rédigé un mémoire en réponse à cet avis.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible au sein du dossier d'enquête et sur son site : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-grand-est-en-a1412.html>

Les avis des personnes publiques associées et de l'Autorité Environnementale ainsi que le mémoire en réponse à cette dernière sont joints au dossier d'enquête publique.

Enquête publique

Suite à l'arrêt du projet, le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne a sollicité le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en vue de la réalisation de l'enquête publique en application de l'article **L. 143-22 du code de l'urbanisme**. Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné la commission d'enquête ainsi que son président par décision en date du 17 juillet 2025.

En application de l'article **L. 123-4 du code de l'environnement**, la liste d'aptitude des membres de la commission d'enquête est définie par une commission présidée par le président du tribunal administratif.

Conformément à l'article **R. 123-9 du code de l'environnement**, l'enquête publique a été ouverte par arrêté du Président du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne du 09 septembre 2025.

En application de l'article **L. 123-10 du code de l'environnement**, le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne doit informer le public de la tenue de l'enquête publique au moins quinze jours avant le début de l'enquête via un avis précisant :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- les lieux ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête

L'article R. 123-8 du code de l'environnement précise le contenu exigé au sein de ce dossier d'enquête publique :

- Projet de SCoT
- L'évaluation environnementale du SCoT ainsi que son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse à cet avis ;
- Le présent document mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique, l'insertion de l'enquête dans la procédure administrative de révision du SCoT ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- Les avis des personnes publiques associées ;
- Le bilan de la concertation ainsi que la délibération du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne du 27 mai 2025 prenant acte de ce bilan.

Conformément à cette exigence légale, le dossier d'enquête publique de la présente procédure d'élaboration du SCoT du Nord Haute-Marne est composé comme suit :

- L'ensemble des pièces constitutives du Schéma de Cohérence Territoriale :
 - Le Projet d'Aménagement Stratégique
 - Le Document d'Orientation et d'Objectifs
 - L'ensemble des annexes comprenant : le diagnostic, le rapport de présentation, la justification des choix et l'évaluation environnementale
 - Un résumé non technique
 - Une synthèse pédagogique du diagnostic, du Projet d'Aménagement Stratégique, du Document d'Orientation et d'Objectifs

- La note d'enjeux
- Un recueil des pièces administratives :
 - L'arrêté interpréfectoral n°2369 en date du 21 septembre 2015 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne
 - L'arrêté interpréfectoral n°3056 en date du 31 décembre 2015 approuvant la création du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne
 - La délibération n°10-03-2016 du 8 mars 2016 prescrivant l'élaboration du SCoT du Nord Haute-Marne et définissant les modalités de concertation
 - La délibération du Comité Syndical n° 09_04_2024 en date du 12 avril 2024 portant sur la modernisation du SCoT Nord Haute-Marne
 - La délibération du Comité Syndical n°10_04_2024 en date du 12 avril 2024 portant sur le débat des orientations définies par le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT du Nord Haute-Marne
 - La délibération du Comité Syndical n°12_05_2025 en date du 27 mai 2025 portant sur le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT du Nord Haute-Marne
 - Le bilan de la concertation
 - L'ordonnance du Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n°E25000080/51 en date du 17 juillet 2025 désignant la commission d'enquête
 - L'arrêté de mise en enquête publique du SCoT
 - L'avis d'ouverture de l'enquête publique
- Un recueil des avis sur le projet de SCoT arrêté comprenant :
 - La liste des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres organismes consultés et les avis recueillis
 - L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne

Conformément aux articles L. 123-11 et L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, et le dossier est mis en ligne et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête sur le site suivant : <https://www.scot-nordhautemarne.fr/>. Il est également disponible sur support papier dans les différents lieux de l'enquête publique détaillés ci-dessous :

- Au siège du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne – Place Aristide Briand, 52100 Saint-Dizier
- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, à la Direction du Développement Urbain au 1er étage de la Cité Administrative – 12 rue de la Commune de Paris, 52100 Saint-Dizier
- Au siège de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne – 3 rue des Capucins, 52300 Joinville
- À la Mairie de Chevillon - 42 Grande Rue, 52170 Chevillon
- À la Mairie de Doulevant-le-Château - Rue Haute, 52110 Doulevant-le-Château
- À la Mairie de Droyes - 10 rue de Montier, 52220 Rives Dervoises
- À l'Espace France Service de Joinville - 1 Rue Maucière , 52300 Joinville
- À l'Espace France Service de La Porte du Der - 8 place de l'Hôtel de Ville, 52220 Montier-en-Der
- À la Mairie de Poissons - 11 rue Saint Amand, 52230 Poissons
- À la Mairie de Saint-Dizier - 1 Place Aristide Briand, 52100 Saint-Dizier
- À la Mairie de Wassy - Place Notre-Dame, 52130 Wassy

L'article R. 123-13 du code de l'environnement dispose que, durant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner des observations et propositions sur le projet de SCoT dans des registres papiers qui seront mis à disposition dans chacun des lieux de permanence précités. Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : contact@scot-nordhautemarne.fr. De plus, la commission d'enquête tiendra des permanences durant lesquelles le public pourra également manifester des observations et propositions. Enfin le public pourra transmettre des observations et propositions par voie postale à destination de la commission d'enquête.

L'enquête publique se déroule **du 3 octobre 2025 au 5 novembre 2025 inclus** et sera suivie des étapes

décrites ci-après, conformément aux **articles R. 123-18 et R. 123-19 du code de l'environnement**, qui prévoit que :

- Dans les huit jours qui suivent la clôture de l'enquête, la commission d'enquête délivre au Syndicat mixte du Nord Haute-Marne un procès-verbal de synthèse qui consigne les observations issues de l'enquête ;
- Le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne dispose d'un délai de quinze jours pour émettre ses observations sur le procès-verbal de synthèse ;
- La commission d'enquête rend, dans un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, un rapport d'enquête qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ainsi que la réponse du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne au procès-verbal de synthèse. La commission d'enquête consigne également ses conclusions motivées, qui peuvent être favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

Suite à la réception du rapport d'enquête publique transmis par la commission d'enquête, le projet de SCoT pourra être modifié en application de l'article L. 143-23 du code de l'urbanisme pour tenir en compte des observations du public, du rapport de la commission d'enquête, ainsi que des avis qui ont été joints au dossier.

Conformément à l'article L. 143-23 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT sera alors soumis à approbation du Comité syndical du Nord Haute-Marne. En application de l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme, le SCoT approuvé sera publié sur le portail national de l'urbanisme et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il sera exécutoire dans un délai de deux mois après sa transmission, sauf si dans ce délai l'autorité administrative compétente de l'Etat a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25.

COORDONNÉES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PLAN

Monsieur Franck RAIMBAULT, Président du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne
Place Aristide Briand, 52100 Saint-Dizier
Tel : 03 25 07 79 60
Courriel : contact@scot-nordhautemarne.fr